

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/375 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'UNIVERSITE DE CORSE VALIDANT LA CARTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

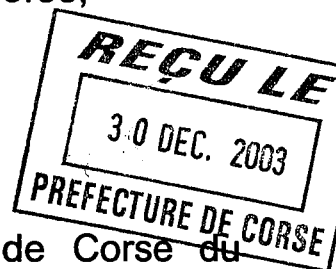
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-



Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean- Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** la délibération n° 03/78 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2003 approuvant le principe d'organisation pédagogique de l'Université de Corse, conformément à la directive L.M.D,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,
- VU** l'avis n° 2003-33 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 17 décembre 2003,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention cadre tripartite entre l'Etat, la

Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse, validant la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

CONVENTION CADRE TRIPARTITE

ETAT

COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

UNIVERSITE de CORSE

ENTRE :**L'ETAT,**

représenté par Monsieur Pierre-René LEMAS, Préfet de Corse, assisté par Monsieur Paul CANIONI, Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier de l'Université, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres,

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE,

représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé par délibération n° de l'Assemblée de Corse portant établissement de la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

d'une part,

ET :**L'UNIVERSITE de CORSE,**

représentée par Monsieur Antoine AIELLO, son Président,

d'autre part,

VU le Code de l'Education,

VU les articles L 4424.3 et 4 et R 4424.4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 93.97 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 septembre 1993, portant adoption du Plan de Développement de la Corse et n° 99.68 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 juin 1999 portant actualisation du Plan,

VU la délibération n° 03.78 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 mars 2003, approuvant le principe d'organisation pédagogique de l'Université de Corse conformément à la directive LMD,

VU le Contrat de Plan ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE signé le 29 février 2000,

VU le décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,

VU le décret du 8 avril 2002, portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur,

VU la circulaire de mise en œuvre du Schéma L.M.D. du 14 novembre 2002,

P R E A M B U L E

La présente convention cadre liant l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Université de Corse valide la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche établie par l'Assemblée de Corse et fixe les engagements respectifs des trois parties contractantes.

Afin de permettre une plus grande synergie des compétences et des ressources, il a été convenu l'établissement :

- de la présente convention cadre,
- de contrats de développement pluriannuels qui constituent les conventions d'application périodiques, qui préciseront notamment les engagements des parties.

I. COMPETENCES des PARTIES

Le nécessaire respect des compétences de chacune des parties, ci-après déclinées, s'exprime dans les principes de base et des modalités d'application explicités par la présente convention, et précisés par les avenants ultérieurs.

1°. L'ETAT :

Eu égard au caractère de service public national de l'enseignement supérieur, l'Etat est garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des habilitations et des diplômes nationaux, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens en emplois, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives en vue de faire respecter le principe d'égalité en assurant à toutes celles et ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Il continue d'assurer aux établissements d'enseignement supérieur les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche.

2°. La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.44.24.3. et R. 44.24.4, confère à la Collectivité Territoriale de Corse un pouvoir d'initiative en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans le cadre de la politique nationale de l'Enseignement Supérieur, le Président du Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche après avis de l'Université de Corse. Sur cette base, l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Cette Carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat et l'Université de Corse.

L'article R 4424-4 précise que la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche définit les types de formations qu'assurent les établissements d'enseignement supérieur de Corse, ainsi que la localisation de ces formations, des activités de recherche et de documentation.

La Collectivité Territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la Carte prévue à l'article L 4224-3.

3°. L'UNIVERSITE de CORSE et l'INSTITUT UNIVERSITAIRE de FORMATION des MAITRES :

L'autonomie de l'Université de Corse est fixée par le Code l'Education dans son article L-711.

« L'Université de Corse définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels », conformément à la Carte adoptée dans les conditions ci-dessus précisées.

Elle élabore périodiquement, dans le cadre des réglementations existantes, son projet de développement.

Etablissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) est régi par décret n° 90-867 du 28 septembre 1990.

L'IUFM élabore périodiquement, dans le cadre des réglementations existantes, son projet de développement.

II. Les OBJECTIFS POURSUIVIS

Les parties signataires à la présente convention s'accordent à reconnaître le caractère stratégique de la formation des hommes et de la production des savoirs, et s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à œuvrer ensemble au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'île, notamment par :

- 1°. La promotion de l'élévation globale du niveau des connaissances et des compétences,**
- 2°. L'affirmation d'une meilleure coordination régionale de la recherche publique,** destinée à renforcer les actions existantes et initier des actions nouvelles dans des secteurs ciblés susceptibles de s'intégrer dans une stratégie régionale de développement,

- 3°. ***Le souci d'accompagner le développement social, économique et culturel de la Corse***, par la valorisation de la formation et de la recherche et la participation au transfert de savoirs, de compétences et de technologies.
- 4°. ***La prise en compte effective d'une mission d'insertion des diplômés se traduisant par :***
- Le rapprochement indispensable avec les acteurs du développement,
 - la reconnaissance d'une faculté d'expérimentation de certaines formations, hors habilitations nationales, pour tenir compte des besoins liés au développement, dispositif spécifique soutenu par les trois partenaires,
 - la mise en place d'une politique coordonnée de l'alternance et de la professionnalisation,
 - l'organisation du suivi des étudiants.
- 5°. ***L'intérêt porté à la formation tout au long de la vie*** et notamment la validation des acquis de l'expérience,
- 6°. ***Le développement de la Langue et de la Culture Corses*** par des dispositifs adéquats de formation, de recherche et de valorisation s'intégrant dans le Plan de Développement de la Langue et de la Culture Corses,
- 7°. ***La mise en place d'un programme de construction*** adapté aux besoins de l'Université et de l'IUFM,
- 8°. ***L'ouverture internationale des établissements, garante de leur attractivité et de leur rayonnement, et répondant aux nécessités de s'intégrer dans des réseaux de coopération et d'échange,***
- 9°. ***La construction et la déclinaison d'une offre de formation ouverte et à distance.***

<p>CHAPITRE I L'ENGAGEMENT des PARTENAIRES</p>
--

L'engagement conjoint des trois partenaires garantit un cadre normatif adapté à l'Université de Corse et décliné de la manière suivante :

Article 1. L'engagement de l'Etat :

- En matière de formation :

L'Etat accompagne l'Université de Corse dans la mise en œuvre de la Carte de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en garantissant une dotation de moyens suivants :

- ***pour chaque Licence nouvelle*** : 5 postes d'enseignants et 2 postes administratifs, pour les trois années de formation,
- ***pour chaque Licence Professionnelle nouvelle*** : 2 postes d'enseignants et 1 poste administratif,
- ***pour chaque nouvelle mention de Master*** : 4 postes d'enseignants et 1 poste administratif pour les deux années de formation,

L'Etat attribue à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres les moyens pédagogiques permettant la réalisation de la Carte des Formations de façon adaptée aux charges spécifiques liées au contexte insulaire.

L'Etat s'engage à octroyer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du contrat de développement lorsqu'ils relèvent de ses compétences.

- En matière de recherche :

L'Etat s'engage à financer la recherche selon une logique de projets expertisés et évalués.

L'Etat soutient le renforcement des grands organismes de recherche implantés en Corse par l'attribution de 15 postes de chercheurs. L'affectation de ces postes se fera sur la base des projets scientifiques élaborés par l'Université de Corse en liaison avec les grands organismes de recherche concernés avec l'aide des 4 experts désignés à cet effet par la direction de la recherche du Ministère de la Recherche.

- En matière d'enseignement de la Langue et de la Culture Corses :

L'Etat soutient le Plan de Développement de la Langue et de la Culture Corses. Pour atteindre cet objectif, l'Etat est disposé à mettre en œuvre les moyens nécessaires, et si besoin est, en plus des dotations habituelles. Les moyens nécessaires à l'Université et à l'IUFM seront fixés par les conventions d'applications en tenant compte des priorités qu'ils auront déterminées. S'agissant de l'IUFM, la convention d'application prendra également en compte le plan académique de formation des enseignants.

Article 2. L'engagement de la Collectivité Territoriale de Corse :

La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité, afin de disposer d'une lisibilité satisfaisante, élaborer un Schéma Directeur global de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue de définir un programme prévisionnel des investissements pertinent et réactualisé.

- La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à mettre en œuvre le programme de constructions arrêté par l'Assemblée de Corse sur la base des conclusions de ce schéma.

- La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge, au travers des crédits qu'elle leur affecte à cet effet et en tenant compte de leur évolution.

La Collectivité Territoriale de Corse contribue au financement de la recherche par l'attribution de bourses et cofinancera les activités de recherche dans le cadre d'une logique de projet.

- La Collectivité Territoriale de Corse participe également au développement de l'Enseignement Supérieur par le biais du schéma d'aide à la vie sociale étudiante.
- La Collectivité Territoriale de Corse met en œuvre le Plan de Développement de la Langue et de la Culture Corses. Dans cette perspective, elle contribuera aux actions de l'Université et de l'IUFM visant notamment à la réalisation d'outils et de techniques nécessaires au développement de l'enseignement et de la recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la diffusion des connaissances scientifiques destinées à l'ensemble de la société.

Article 3. L'engagement de l'Université de Corse :

Elle s'engage au respect des orientations déclinées dans la présente convention cadre, ainsi que celles qui seront contenues dans la convention d'application.

En matière de Langue et de Culture Corses, l'Université de Corse s'engage à offrir trois heures d'enseignement hebdomadaire à tous ses étudiants.

Article 4. L'engagement de l'IUFM :

L'IUFM s'engage aux respects des orientations déclinées dans la présente convention cadre, ainsi que celles qui seront contenues dans la convention d'application, et dans la convention Etat/Collectivité Territoriale de Corse relative au Plan de Développement de l'enseignement de la Langue et la Culture Corses.

<p>CHAPITRE II PILOTAGE, SUIVI et EVALUATION de la CARTE de l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR et de la RECHERCHE</p>
--

Un Comité de Pilotage et de suivi est mis en place : il est composé du Préfet de Corse, du Président du Conseil Exécutif de Corse, du Recteur Chancelier et du Président de l'Université de Corse.

Il assure le suivi de l'exécution de la présente convention et contrôle la réalisation des objectifs programmés en proposant éventuellement toute mesure d'adaptation et de révision en fonction de l'évolution du système de formation.

Le Recteur rend compte annuellement au Président du Conseil Exécutif de Corse, des mesures prises par l'Etat au titre de l'exécution de la Carte.

L'Assemblée de Corse est, chaque année, informée par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la mise en œuvre des mesures prévues par la Carte et des moyens délégués.

Une évaluation des dispositifs mis en œuvre sera prévue. Extérieure aux parties, elle apportera un éclairage supplémentaire à la pertinence des politiques menées.

Le Préfet de Corse,

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,**

Pierre-René LEMAS

Jean BAGGIONI

**Le Recteur,
Chancelier de l'Université,
Président
du Conseil d'Administration
De l'IUFM,**

**Le Président
de l'Université de Corse,**

Paul CANIONI

Antoine AIELLO